

13 septembre 2017

AVIS D'ENREGISTREMENT

Demande d'inspection

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : Deuxième financement additionnel relatif au projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires (P153836)

Synthèse

1. Le 3 août 2017, le Panel d'inspection a reçu une Demande d'inspection de la part de la République Démocratique du Congo : deuxième financement additionnel relatif au Projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires (Pro-Routes). Cette Demande a été présentée par des habitants de la communauté de Goma, invoquant des préjudices en raison des travaux de la route Bukavu-Goma, notamment ceux relatifs aux impacts sur leurs moyens de subsistance, aux violences envers les femmes et autres violences physiques, aux problèmes d'emploi et aux incidences sur les populations autochtones.
2. Après avoir exercé notre vérification préalable et confirmé que la Demande répond aux critères d'admissibilité du Panel, je vous informe que j'ai enregistré cette Demande en date du 13 septembre 2017.

Projet

3. Le Projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires (le « Projet ») (Pro-Routes) en République démocratique du Congo est appuyé par un don de l'IDA équivalent à 50 millions de dollars, approuvé par le Conseil le 18 mars 2008. Un premier financement additionnel équivalent à 63,3 millions de dollars a été approuvé en juin 2011 pour intensifier les activités du Projet. Le 18 février 2016, un deuxième financement additionnel (FA2) d'un montant équivalent à 125 millions de dollars a été approuvé pour renforcer encore les activités du Projet. La date prévue de clôture du Projet est le 28 février 2018.

4. Le Projet a pour objectif de développement de « *rétablir un accès routier pérenne entre les capitales provinciales, les districts et les territoires de la zone d'exécution du Projet d'une façon qui soit durable pour l'environnement naturel*¹ ».

5. Le Projet est constitué de quatre composantes : (a) réouverture et entretien des routes ; (b) renforcement institutionnel ; (c) programme environnemental et social ; (d) suivi et évaluation. Le deuxième financement additionnel (FA2) permet de financer l'entretien des routes ré-ouvertes dans le cadre du Projet initial ainsi que la réouverture des trois nouveaux tronçons de route suivants : (i) Komanda-Bunia-Goli ; (ii) Beni-Kasindi ; et (iii) Bukavu-Goma (environ 146 kilomètres), reliant les régions du Nord et du Sud Kivu. En outre, deux tronçons de route dont les travaux ont été retardés seront ré-ouverts : (i) Dulia-Bondo et (ii) Akula-Gemena-Libenge-Zongo. Le FA2 permet également de financer la réforme du Ministère des infrastructures et des travaux publics (MITP) et l'élargissement du programme environnemental et social à d'autres portions de route supplémentaires. L'organisme chargé de l'exécution du Projet est la Cellule Infrastructures du MITP.

6. Le Projet a été classé dans la Catégorie environnementale A, déclenchant les politiques de sauvegarde suivantes : Évaluation environnementale (OP/BP 4.01), Habitats naturels (OP/BP 4.04), Forêts (OP/BP 4.36), Ressources culturelles physiques (OP/BP 4.11), Peuples autochtones (OP/BP 4.10) et Réinstallation involontaire (OP/BP 4.12). Pour le FA2, le Cadre de gestion environnementale et sociale du projet initial a été actualisé et une Évaluation de l'impact environnemental et social a été préparée pour la route Bukavu-Goma. Le Cadre de planification en faveur des peuples autochtones et le Cadre de politique de réinstallation ont également été actualisés pour la route Bukavu-Goma.

Demande d'inspection

7. Le 3 août 2017, le Panel a reçu une Demande d'inspection (la « Demande ») de la part de deux habitants de la communauté de Goma, dans la province du Nord-Kivu en RDC (les « Demandeurs ») qui souhaitent maintenir le caractère confidentiel de leur demande. Les Demandeurs ont invoqué les préjudices qu'ils subissent du fait des travaux de la route Bukavu-Goma financés dans le cadre du Projet. Les préjudices invoqués concernent essentiellement la perte de biens mais portent également sur la perte de moyens de subsistance, les violences à l'encontre de la communauté (notamment les violences contre les femmes), et la saisie des ressources des communautés autochtones. A travers de communications ultérieures avec les Demandeurs afin de mieux comprendre les allégations précises, les préjudices suivants ont été élaborés :

8. **Impacts sur les moyens de subsistance.** Les Demandeurs ont affirmé que les forces armées² utilisées par l'entrepreneur du Projet ont « *occupé notre carrière, qui est notre source de revenus et moyen de subsistance* », et qu'en conséquence, de nombreux

¹ Document de projet relatif à la proposition d'un deuxième crédit additionnel à la République démocratique du Congo dans le cadre du Projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires (Pro-Routes), 27 janvier 2016.

² Les Demandeurs font état du recours aux *Forces Armées de la République Démocratique du Congo* (FARDC) par l'entrepreneur des travaux.

travailleurs de la carrière « *ne savent plus comment prendre en charge des besoins de leurs familles* ». Ils ont précisé que des matériaux de construction ont été pris de force « *par la torture, coups et blessures et de violences physiques et des dommages des destruction de nos récoltes ne sont pas encore payer* ». Ils ont affirmé avoir dû fuir leur village à la suite de menaces. Les Demandeurs ont également précisé que les cultures et les herbes médicinales d'autres membres de la communauté ont été détruites par les travaux routiers et qu'aucune indemnisation ne leur a été versée pour compenser ces pertes.

9. **Violences (notamment contre les femmes).** Les Demandeurs ont affirmé que des violences ont été exercées contre la communauté et que des cas de violence sexuelle contre les femmes ont eu lieu en raison des activités du Projet. Ils ont aussi allégué des « violations des droits humains », en invoquant particulièrement le cas d'un membre de la communauté sur lequel ont tiré les forces armées utilisées par l'entrepreneur des travaux.

10. **Problèmes d'emploi.** Les Demandeurs ont déclaré que de jeunes garçons étaient employés par l'entrepreneur des travaux comme travailleurs journaliers et qu'une partie de leurs salaires était confisquée par l'entrepreneur.

11. **Impacts sur les populations autochtones.** Les Demandeurs ont soutenu que le Projet « *a saisi de force les ressources des communautés autochtones, en utilisant des hommes armés en uniforme militaire* ». Ils ont également allégué la profanation des tombes des peuples Pygmées dans le cadre des activités du Projet.

12. Les Demandeurs ont prié le Panel de « *recommander aux Administrateurs de la Banque mondiale une enquête sur ces questions* ».

Vérification préalable

13. Après réception de la Demande, le Panel a exercé son vérification préalable et vérifié que la Demande répond aux critères d'admissibilité d'enregistrement, selon les modalités suivantes :

14. La Demande n'est ni infondée, ni absurde, ni anonyme, et a été présentée par deux membres de la communauté habitant dans la zone de Goma couverte par le Projet, en RDC. Les Demandeurs invoquent des préjudices dans le cadre du Projet actuellement en cours d'exécution.

15. Les Demandeurs ont précisé avoir fait part de leurs préoccupations à la Direction de la Banque (la « Direction ») au Bureau-pays de Kinshasa en avril et juin 2017, mais n'ont pas reçu de réponse. L'objet de la Demande n'a pas trait au processus de passation des marchés et au moment de la réception de la Demande, le Projet était décaissé à moins de 95 %³. Le Panel n'a pas fait de recommandation sur les questions soulevées dans la Demande.

³ Le taux de décaissement était de 74,5 % au moment de la réception de la Demande d'inspection.

16. Afin de mieux comprendre le Projet et les problèmes évoqués dans la Demande, le Panel s'est entretenu par téléphone et par courriel avec les Demandeurs. Ces derniers ont invoqué de nouveaux préjudices et exprimé leurs craintes de représailles. En vertu de ses *Directives visant à réduire les risques de représailles et à réagir aux représailles durant les procédures du Panel*, le Panel en a référé à la Direction et assure un suivi étroit de la situation⁴.

17. Le Panel s'est également réuni le 25 août 2017 avec la Direction. Cette dernière a précisé être sur le point d'entreprendre une mission à Goma du 28 au 31 août 2017. Au retour de cette mission, une deuxième réunion a eu lieu le 8 septembre 2017, au cours de laquelle la Direction a fait part au Panel de l'aide-mémoire de la mission, qui inclus un plan d'action prévoyant des mesures correctives. La Direction a également précisé que suite à la mission de la Banque, l'entrepreneur du Projet a versé des indemnités aux Demandeurs en contrepartie des préjudices. Lors d'un échange téléphonique avec les Demandeurs le 11 septembre 2017, ces derniers ont précisé que même s'ils ont été indemnisés pour les préjudices relatifs à la carrière, ils estiment que les autres préjudices sont toujours présents et souhaitent poursuivre leur Demande.

Enregistrement de la Demande

18. En vertu du paragraphe 17 de la Résolution de la BIRD (la « Résolution ») portant création du Panel, « *la Présidence du Panel informe les Administrateurs et le Président de la Banque au plus vite dès réception d'une demande d'inspection* ». Par le présent avis, je vous informe que j'ai enregistré cette Demande en date du 13 septembre 2017.

19. L'enregistrement par le Panel n'implique aucun jugement quel qu'il soit sur le bien-fondé d'une Demande d'inspection. Comme le stipulent le paragraphe 18 de la Résolution et les paragraphes 2 et 8 des Conclusions du deuxième examen du Panel d'inspection par le Conseil (les « Précisions de 1999 »), la Direction de la Banque doit donner une réponse au Panel dans les 21 jours ouvrables (d'ici le 13 octobre 2017) sur les questions soulevées dans la Demande d'inspection. L'objet dont doit traiter la Direction dans sa réponse à la Demande est énoncé aux paragraphes 3 et 4 des Précisions de 1999.

20. Après réception de la Réponse de la Direction, comme souligné dans les Précisions de 1999 et stipulé au paragraphe 19 de la Résolution, le Panel « *détermine si la Demande répond aux critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes 12 et 14 [de la Résolution] et présente une recommandation aux Administrateurs sur la question de savoir si la Demande doit donner lieu à une enquête* ». La Demande a reçu le numéro IPN RQ 17/05.

Veillez recevoir mes cordiales salutations,

⁴ Les Directives du Panel en matière de représailles peuvent être consultées sur son site internet à l'adresse suivante :
<http://ewebapps.worldbank.org/apps/iplPanelMandateDocuments/2016%20Retaliation%20Guidelines.pdf>

Gonzalo Castro de la Mata
Président

Pièces jointes

M. Jim Yong Kim, Président
Association internationale de développement

Administrateurs et suppléants
Association internationale de développement